



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

LB/pk

Sous-commission "Modernisation du droit luxembourgeois des sociétés" de la Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 26 juin 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 juin 2014
2. 5730 Projet de loi portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
- Rapporteur: Monsieur Léon Gloden
- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

(examen des articles 1^{er} à 22-9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales)
3. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Roy Reding
M. Félix Braz, Ministre de la Justice
Mme Hélène Massard, du Ministère de la Justice
M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Viviane Loschetter

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 juin 2014**

Le projet de procès-verbal de la réunion sous rubrique rencontre l'accord unanime des membres de la sous-commission.

2. **5730 Projet de loi portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

Remarques préliminaires

M. le Président propose de travailler sur base du texte coordonné tel que figurant dans le document parlementaire n°5730³ (amendements parlementaires) du 7 mai 2009.

Il convient de noter que la loi modifiée du 10 août 1915 a, depuis le moment du dépôt du projet de loi n°5730, été modifiée par les lois suivantes:

- ❖ la loi du 20 avril 2009, Mémorial A, 2009, p.946;
- ❖ la loi du 10 juin 2009, Mémorial A, 2009, p.2268;
- ❖ la loi du 18 décembre 2009, Mémorial A, 2010, p.296;
- ❖ la loi du 10 décembre 2010, Mémorial A, 2010, p.3634;
- ❖ la loi du 3 août 2011, Mémorial A, 2011, p. 2970;
- ❖ la loi du 6 avril 2013, Mémorial A, 2013, p. 890;
- ❖ la loi du 12 juillet 2013, Mémorial A, 2013, p. 1855;
- ❖ la loi du 30 juillet 2013, Mémorial A, 2013, p. 3383; et
- ❖ la loi du 10 mars 2014, Mémorial A, 2014, p. 481.

Il échet de rappeler que le projet de loi n°6624 portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations modifiant

- la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
- la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique,
- la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE)
- la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés,
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif,
- la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés,
- la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR)
- la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation,
- la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPNAV et ASSEP,
- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,

- la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger,
- la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif,
- la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg,
- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
- la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement,
- la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit et modifiant certaines autres dispositions légales

propose d'apporter des modifications à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Il convient de noter qu'il faudra en tenir compte au moment de l'examen des articles du projet de loi n°5730.

Examen des articles (texte coordonné tel que figurant dans le doc. parl. n°5730³) et de l'avis du Conseil d'Etat du 23 février 2010

Intitulé

L'intitulé tel qu'amendé par la Commission juridique ne donne pas lieu à observation.

Les membres de la Sous-commission «Modernisation du droit luxembourgeois des sociétés» de la Commission juridique (dénommée ci-après la sous-commission) décident de maintenir le libellé de l'intitulé.

L'intitulé se lit comme suit:

«Projet de loi portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises»

Article 1^{er}. – Le titre IX (Des Sociétés) du Code civil est modifié comme suit

Point 1) - Article 1852bis

Alinéa 1^{er}, phrase introductive

Le Conseil d'Etat fait observer qu' «[...] il n'est nullement d'avis qu'en matière de droit de propriété de parts sociales, il appartient aux dispositions statutaires de déroger au droit commun.».

Il convient de noter qu'en matière de l'usufruit, il n'existe pas de règle de base supplétive. De même, le libellé tel qu'amendé comporte l'avantage de lever des incertitudes rencontrées dans la pratique.

Il qualifie l'ajout de l'adverbe «*valablement*» tel que figurant dans le libellé amendé de l'article 1852bis comme étant superfétatoire.

La Commission «Droit Economique du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg» (dénommée ci-après la CDEB) fait observer que l'article 1690 du Code civil met à égalité la notification et l'acceptation de l'usufruit et que les règles relatives à l'opposabilité de la cession de droit sur parts sociales suivent originairement celles du transport de créances. La proposition de texte formulée en tient compte et vise tant la notification que l'acceptation de l'usufruit.

Un membre de la sous-commission fait observer, comme le Code civil constitue un corps complet de dispositions cohérentes, que l'insertion de renvois à une disposition du Code civil à l'endroit d'un autre article du Code civil ne relève pas nécessairement d'une bonne technique législative.

Point 2°

Il est décidé de reformuler le point 2° en ce qu'il vise non le bénéfice distribuable mais bien le bénéfice que la société décide de distribuer. En effet, il échet de noter que le commentaire figurant sous l'amendement parlementaire relatif au point 2° précise que le «*terme distribuable utilisé sous le point 2° doit être compris en ce qu'il réfère au bénéfice que la société décide de distribuer et non au résultat positif d'un exercice qui peut être éventuellement distribué si la société le décide.*»

Le nouvel article 1852bis du Code civil est partant **amendé** comme suit:

1) après l'article 1852, un article 1852bis suivant est inséré:

«Art.1852bis. Sauf dispositions contraires des statuts, *lorsqu' si* une part est valablement grevée d'un usufruit notifié à la société ou accepté par elle en conformité avec les dispositions de l'article 1690:

1° le droit de vote appartient au nu-propiétaire, à l'exception des décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier, et

2° l'usufruitier a droit au bénéfice distribuable par la société que la société décide de distribuer.

En cas de rachat par la société de ses propres parts, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont respectivement droit à la valeur de la nue-propiété et de l'usufruit portant sur ces parts.

Lors de la dissolution de la société, l'usufruitier a droit au quasi-usufruit exercé conformément à l'article 587 sur les sommes versées au nu-propiétaire ou sur la valeur des biens qui lui ont été remis.»

Il convient de préciser sous le commentaire de l'article que le nu-propiétaire participe, par le biais de son droit de vote, à la décision visant à distribuer ou non le bénéfice, alors que l'usufruitier a droit au bénéfice distribuable. Ainsi, le bénéfice distribuable constitue un fruit et reste acquis à l'usufruitier. [commentaire des articles]

Point 2) – article 1853, alinéa 2

La modification telle que proposée par le Gouvernement ne donne pas lieu à observation.

Point 3) – article 1855, nouvel alinéa 3 (prohibition de la clause léonine)

Le Conseil d'Etat «*est d'avis que tant le texte proposé par les auteurs que l'amendement parlementaire sont superfétatoires, car au cas où le nouvel alinéa 3 serait une exception aux deux alinéas précédents, cela devrait être dit expressément.*

Tel n'étant pas le cas, il propose de supprimer le renvoi aux deux alinéas existants.»

Le représentant du ministère de la Justice fait observer que le texte initialement proposé vise précisément à conférer la sécurité juridique nécessaire pour permettre le montage destiné à assurer la cession de droits sociaux (comme la convention de portage).

La finalité du nouvel article 1865 étant de reconnaître la légalité de mécanismes contractuels respectivement statutaires ayant pour objet la cession ou l'acquisition de parts sociales d'une société civile, les membres de la sous-commission proposent de rétablir le texte tel que proposé par le Gouvernement. Ledit libellé étant largement inspiré des enseignements issus des jurisprudences du droit français et du droit belge, il comporte l'avantage de pouvoir y puiser lorsque des questions d'interprétation sont soulevées.

Le nouvel article 1865 est **amendé** comme suit:

3) l'article 1855 est complété par l'alinéa 3 suivant:

«Sans préjudice des alinéas précédents, ne sont pas prohibées les stipulations par lesquelles les associés, actuels ou futurs, organisent la cession ou l'acquisition de droits sociaux. Ne sont pas prohibées les stipulations par lesquelles les associés, actuels ou futurs, organisent la cession ou l'acquisition de droits sociaux, sans qu'elles aient pour objet de porter atteinte à la participation aux bénéfices ou à la contribution aux pertes dans les rapports sociaux.»

Point 4) – nouvel article 1865bis (réunion des parts sociales en une seule main)

Alinéa 1^{er}

Les membres de la sous-commission, faisant sienne l'observation du représentant du ministère de la Justice, décident de revenir au libellé tel que proposé par les auteurs du projet de loi. Ledit libellé comporte l'avantage d'être proche du modèle français.

Alinéa 2

Il convient de noter que le président du tribunal d'arrondissement dispose d'une compétence générale couvrant tant la matière civile que la matière commerciale. Ainsi, le juge des référés peut statuer indistinctement en matière civile et en matière commerciale.

Il convient également de noter que comme la chambre commerciale du tribunal d'arrondissement n'est qu'une chambre spécialisée, les affaires commerciales peuvent être introduites devant les chambres civiles du tribunal d'arrondissement.

Dans un but de simplification et sans faire de distinction entre la société civile et la société commerciale, les membres de la sous-commission proposent d'attribuer la compétence au président du tribunal d'arrondissement statuant comme juge des référés.

Le nouvel article 1865bis est **amendé** de la manière suivante:

4) après l'article 1865, un article 1865bis suivant est inséré:

*«Art. 1865bis. - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il **ne peut doit** prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.*

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts d'une société peut dissoudre cette société à tout moment.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent, dans les 30 jours à compter de la publication de la dissolution, demander au président du tribunal d'arrondissement ~~siégeant comme statuant comme juge des référés en matière de référé pour les sociétés civiles et au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé pour les sociétés commerciales,~~ la constitution de sûretés. Le président ne peut écarter cette demande que si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires compte tenu du patrimoine de l'associé.»

Article II. – La loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifiée comme suit

Point 1) – article 1^{er}

La modification du dernier alinéa de l'article 1^{er} n'appelle pas d'observation.

Point 2) – article 2

Les modifications proposées ne donnent pas lieu à observation.

Point 3) – article 3

Premier tiret

La modification telle que proposée n'appelle pas d'observation.

Deuxième tiret

Le Conseil d'Etat «se demande si le texte n'est pas superfétatoire [...] la suppression du deuxième tiret».

Les membres de la sous-commission ne partagent pas l'avis du Conseil d'Etat et décident de maintenir le deuxième tiret.

Troisième tiret

La modification proposée ne donne pas lieu à observation.

Quatrième tiret

La CDEB soumet une proposition de texte permettant de transformer une société commerciale en une société civile, respectivement une société civile en une société commerciale à l'exception de la société européenne.

Le représentant du ministère de la Justice, en renvoyant à l'article 148ter de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, souhaite également aborder la question de la transformation d'une société civile en une société en commandite spéciale, la loi de 1915 n'étant pas explicite à ce sujet.

Cinquième tiret

La modification proposée n'appelle pas d'observation.

Sixième tiret

La modification proposée ne donne pas lieu à observation.

La continuation de l'examen figurera à l'ordre du jour de la prochaine réunion qui aura lieu le jeudi 3 juillet 2014 à 10h30.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

Le Président,
Franz Fayot